e-Scripta Romanica
vol. 14 (2026): 135–150
ISSN 2392-0718
https://doi.org/10.18778/2392-0718.14.10
COPE Member since 2021 JM14948

Normer sans contraindre : stratégies énonciatives et performativité du discours dans la *Déclaration universelle des droits linguistiques*

Norming without Coercion: Enunciative Strategies and Discursive Performativity in the Universal Declaration of Linguistic Rights

Mohammed Dridi
Université Kasdi Merbah Ouargla, Algérie
https://orcid.org/0000-0001-9084-8408
dridi.mohammed@univ-ouargla.dz

Résumé : Cet article propose une analyse énonciative et lexicométrique de la *Déclaration universelle des droits linguistiques* (DUDL, Barcelone, 1996), texte normatif international relevant du droit mou (*soft law*) dont la portée persuasive repose sur un ensemble de stratégies discursives quantifiablement observables. En recourant aux catégories de la linguistique énonciative (modalisation épistémique, déontique et axiologique) et au cadre de la théorie de l'Appraisal (Martin & White, 2005), l'étude examine la manière dont les auteurs construisent un discours à la fois universel et mobilisateur, bien que dépourvu de force juridique contraignante. L'analyse qualitative, complétée par une approche lexicométrique fondée sur quatre tableaux de données originaux, montre que la force normative de la DUDL est indissociable de ses choix énonciatifs. Ceux-ci s'organisent en un système cohérent et mesurable, au service d'une rhétorique des droits fondamentaux qui procède par légitimation axiologique avant de déployer la contrainte déontique.

Mots clés : droits linguistiques, énonciation, modalisation, appraisal, lexicométrie.

Abstract: This article offers an enunciative and lexicometric analysis of the *Universal Declaration of Linguistic Rights* (UDLR, Barcelona, 1996), an international normative text of soft law character, whose persuasive force rests on a set of quantifiably observable discursive strategies. Drawing on the categories of enunciative linguistics (epistemic, deontic, and axiological modalization) and the Appraisal framework (Martin & White, 2005), the study examines how the authors construct a discourse that is both universal and mobilizing, in the absence of any binding legal mechanism. Qualitative analysis and a lexicometric approach supported by four original data tables demonstrate that the normative force of the UDLR

Received: 2026-03-31; Verified: 2026-06-17; Accepted: 2026-07-07
© by the author, licensee University of Lodz – Lodz University Press, Lodz, Poland. This article is an open access article distributed under the terms and conditions of the Creative Commons Attribution license CC-BY-NC-ND 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/)

Funding Information: Université Kasdi Merbah Ouargla. **Conflicts of interests**: None. **Ethical Considerations**: The Authors assure of no violations of publication ethics and take full responsibility for the content of the publication. **The percentage share of the author in the preparation of the work is:** 100%. **Declaration regarding the use of GAI tools**: Not used.

is inseparable from its enunciative choices, which form a measurable coherent system in service of a rhetoric of fundamental rights that first establishes axiological legitimation before deploying deontic constraint, as confirmed by a cross-analysis of axiological and deontic densities across the text.

Keywords: linguistic rights, enunciation, modalization, appraisal, lexicometrics.

1. Introduction

Les droits linguistiques occupent, depuis plusieurs décennies, une place croissante dans les débats juridiques, politiques et sociolinguistiques internationaux. Comme le souligne Agresti, ils constituent des « repères juridiques permettant de gérer la diversité linguistique notamment dans des contextes marqués par un multilinguisme inéquitable » (Agresti, 2021, p. 115). Instrument emblématique de cette dynamique, *la Déclaration universelle des droits linguistiques* (désormais DUDL), adoptée à Barcelone en juin 1996, ambitionne de fixer un cadre moral et normatif pour la protection de l'ensemble des langues du monde.

Cela dit, la DUDL se distingue des instruments juridiquement contraignants, tels que la *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales* (Conseil de l'Europe, 1995) ou la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* (1992), par son statut de déclaration non contraignante, relevant du droit mou (*soft law* en anglais)[1]. Ce statut confère à son discours une dimension éminemment rhétorique et persuasive : il vise à susciter l'adhésion des destinataires, à favoriser leur mobilisation et à légitimer les droits linguistiques en l'absence de mécanisme coercitif. Kyomugisha affirme à ce titre que « La langue est essentielle à l'identité, à la dignité et à la participation à la vie publique » (2025, p. 32, traduction de l'auteur), et que l'incohérence de la reconnaissance juridique des droits linguistiques rend de nombreuses communautés vulnérables, ce que la DUDL tente précisément de conjurer par la voie discursive.

Fort de ce constat, la question de recherche qui oriente la présente étude est donc la suivante : quelles stratégies énonciatives et discursives permettent à la DUDL de construire une autorité normative malgré l'absence de force juridique contraignante ? Nous posons comme hypothèse centrale que le pouvoir normatif de la DUDL réside dans l'articulation de trois ordres de modalisation (épistémique, déontique et axiologique), organisés en un système cohérent et quantifiablement observable dans la distribution des formes linguistiques. Le corpus est constitué du texte intégral de la version française officielle (1996) : 52 articles en six sections thématiques, précédés de préliminaires et d'un préambule. Les données lexicométriques ont été établies par comptage manuel exhaustif[2].

[1] Le *soft law* désigne un ensemble de normes non contraignantes juridiquement, telles que des recommandations, lignes directrices ou codes de conduite. Dépourvu de force obligatoire, il exerce néanmoins une influence régulatrice en orientant les pratiques et les comportements des acteurs. Il constitue ainsi une forme de normativité indirecte, fondée sur l'incitation plutôt que sur la contrainte. En analyse du discours, le *soft law* est appréhendé comme un discours d'autorité modalisé, où la normativité est construite de manière indirecte.

[2] Le recensement exhaustif des occurrences a été réalisé manuellement sur l'ensemble du texte de la version française officielle de la DUDL (1996), sans assistance d'outils automatisés, garantissant ainsi une grande fidélité dans le repérage et la classification contextuelle des marqueurs énonciatifs.

2. Cadre théorique et présentation du corpus

2.1. La DUDL dans le paysage des droits linguistiques internationaux

La DUDL s'inscrit dans un réseau dense d'instruments internationaux relatifs aux droits des minorités et à la diversité culturelle. Ses préliminaires citent explicitement la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948, les *Pactes internationaux* de 1966, la résolution 47/135 de l'Assemblée générale des Nations Unies, et plusieurs textes du Conseil de l'Europe. Ce tissage intertextuel remplit une fonction de légitimation : en s'inscrivant dans la continuité de textes fondateurs reconnus, la DUDL revendique pour elle-même une autorité dérivée.

Dans ce contexte, Agresti souligne que cette diversité d'interprétations et d'actualisations des droits linguistiques s'explique par le fait qu'un droit linguistique doit d'abord être conforme aux fondements constitutionnels, aux traditions culturelles et aux politiques publiques de chaque État, ce qui entraîne de fortes divergences d'un pays à l'autre (2021, p. 116). Boutier prolonge ce diagnostic en mettant en évidence la position structurellement marginale des droits linguistiques au sein de l'ordre juridique international. Selon l'auteure :

> Les droits linguistiques demeurent relégués à la marge du droit international. Leur reconnaissance partielle, souvent subordonnée à d'autres libertés fondamentales comme la non-discrimination ou la liberté d'expression, les enferme dans un statut dérivé et résiduel (2025, p. 1).

Ce qui instaure une hiérarchie implicite plaçant les droits dits universels au-dessus des droits culturels et linguistiques. Cette subordination persistante reflète non seulement une conception étroite de l'universalisme juridique, mais également une forme d'ethnocentrisme institutionnel qui tend à privilégier les catégories juridiques dominantes issues de la tradition occidentale des droits de l'Homme.

Au-delà de ces contraintes contextuelles, son originalité structurelle réside dans son parti pris énonciatif fondateur, énoncé explicitement dans le préambule : « La présente Déclaration prend donc, de ce fait, comme point de départ les communautés linguistiques et non pas les États » (DUDL, 1996, Préambule). Ce déplacement, de la souveraineté étatique à la communauté linguistique comme sujet de droit, influe directement sur l'ensemble des choix énonciatifs du texte.

2.2. La structure du corpus : organisation textuelle

Sur le plan formel, la DUDL est organisée en sept unités textuelles majeures : (1) Préliminaires (considérants), (2) Préambule, (3) Titre préliminaire : précisions conceptuelles (art. 1–6), (4) Titre premier : principes généraux (art. 7–14), (5) Titre second : régime linguistique général, comprenant six sections thématiques (art. 15–52), (6) Dispositions additionnelles, (7) Dispositions finales. C'est au sein du Titre second que se concentre la majorité des formulations de droits subjectifs et des obligations à la charge des pouvoirs publics.

2.3. Cadres d'analyse : linguistique énonciative et Appraisal

La linguistique énonciative, issue des travaux de Benveniste (1966) et développée notamment par Kerbrat-Orecchioni (1980), s'attache à identifier dans le texte les marques de la présence du sujet énonciateur. Dans les textes normatifs, cette présence est souvent masquée derrière l'impersonnel ou le collectif, mais elle se révèle à travers des choix lexicaux, des modalités verbales et des structures syntaxiques qui orientent l'interprétation du lecteur. Le discours diplomatique international présente à cet égard des particularités bien documentées : comme l'a montré De Mattei Tchemako, le discours des Nations Unies se caractérise par des « formulations indirectes » et l'emploi systématique de « verbes illocutionnaires » qui maintiennent la politesse tout en produisant des effets normatifs précis (2018, p. 1). La DUDL exploite ces ressources rhétoriques tout en les radicalisant.

Par ailleurs, la théorie de l'Appraisal (Martin & White, 2005), développée dans le cadre de la linguistique systémique-fonctionnelle[3], distingue trois sous-systèmes : l'Attitude (jugements, affects, appréciations), l'Amplification (graduation de l'évaluation) et le Dialogisme (prise de position par rapport à d'autres voix). Dolata-Zaród a montré l'efficacité du cadre de l'Appraisal pour « identifier les adjectifs évaluatifs les plus souvent utilisés » dans le discours juridique (2024, p. 608). Nous adaptons et quantifions cette démarche au discours déclaratoire international.

Par ailleurs, Crestani a démontré que « l'objectivité, la vérité et l'écriture sont produites par des choix conscients ou inconscients faits par les producteurs de textes » dans tous les genres (2009, p. 90, traduction de l'auteur). Cette observation s'applique directement au discours déclaratoire, qui revendique une objectivité et une portée universelle, tout en constituant le produit d'une construction discursive délibérée.

3. La modalisation épistémique : construire la certitude

3.1. Le présent gnomique et l'assertion universelle

La modalisation épistémique exprime le degré de certitude de l'énonciateur. Dans la DUDL, elle présente des principes comme des vérités universelles, malgré le caractère incontestable.

Le présent gnomique s'impose comme la forme verbale dominante du discours, constituant plus de 80 % des occurrences de formes conjuguées au sein du corps normatif. Il s'observe dans des formulations telles que :

> Toutes les langues sont l'expression d'une identité collective et d'une manière distincte de percevoir et de décrire la réalité (art. 7, al. 1).
>
> Toute langue est une réalité constituée collectivement et c'est au sein d'une communauté qu'elle est mise à la disposition des membres de celle-ci (art. 7, al. 2).

[3] Le modèle d'Appraisal, proposé par J. R. Martin et P. R. R. White dans le prolongement de la linguistique systémique-fonctionnelle de M. A. K. Halliday, constitue un cadre d'analyse systématique des ressources évaluatives et intersubjectives du discours. Il permet non seulement de décrire les choix lexico-grammaticaux par lesquels un locuteur exprime des jugements de valeur, des affects et des positionnements dialogiques, mais aussi de quantifier leur distribution et leur fonction rhétorique dans les textes normatifs ou persuasifs.

> Toutes les communautés linguistiques sont égales en droit (art. 10, al. 1).

Dans ces trois énoncés, l'absence de toute modalité atténuante, l'emploi du présent atemporel et la généralité des sujets (*toutes les langues*, *chaque langue*, *toutes les communautés*) construisent des propositions présentées comme des vérités antérieures à tout énoncé législatif. Ce procédé relève de ce que Martin & White (2005) appellent la *monoglossia*, entendue comme la réduction de l'espace dialogique à une seule voix, celle de l'évidence. Comme le montrent Innocenti et Kathol, les locuteurs peuvent concevoir des demandes qui génèrent une force persuasive en rendant visible leur intention et en faisant valoir la norme *le droit fait la force* « right makes might » (2018, pp. 50–51). Cette stratégie rhétorique permet à l'autorité morale de primer sur le pouvoir institutionnel, notamment lorsque les revendications sont formulées comme des vérités évidentes. La DUDL en offre un exemple particulièrement réussi.

3.2. La stratégie des considérants : l'accumulation épistémique

Les préliminaires de la DUDL sont construits sur la répétition du participe présent *Considérant*, qui introduit chaque argument comme un fait établi. On dénombre ainsi quatorze occurrences de cette construction dans les seuls préliminaires, auxquelles s'ajoute la formule *Conscients que* en position conclusive :

> Considérant que la majorité des langues menacées dans le monde appartiennent à des peuples non souverains et que deux des principaux facteurs qui empêchent le développement de ces langues [...] sont l'absence d'autonomie politique et la pratique des États qui imposent leur structure politico-administrative et leur langue (DUDL, 1996, Préliminaires).

Cette structure argumentative accumulative crée un effet de saturation épistémique : avant même l'énoncé des droits proprement dits, le lecteur est engagé dans une série de reconnaissances successives. La progression vers la formule conclusive des Préliminaires « Conscients qu'une Déclaration universelle des droits linguistiques devient nécessaire pour corriger les déséquilibres linguistiques… » (DUDL, 1996, Préliminaires), présente la DUDL elle-même comme la conclusion inévitable d'une démonstration, et non comme un choix politique contingent. Danblon et Mayeur (2015) ont analysé ce procédé dans le contexte des déclarations inspirées des droits de l'homme : elles relèvent d'un « genre rhétorique utopique » qui consiste à projeter un futur souhaitable tout en le présentant comme une nécessité logique et inévitable découlant d'évidences accumulées.

3.3. La performativité déclarative : *Cette Déclaration considère que*

Un procédé épistémique original mérite une attention particulière : l'emploi de la formule « Cette Déclaration considère que… », qui fonctionne comme un énoncé performatif au sens austinien[4]. On relève seize occurrences de cette structure, dont :

[4] Selon J. L. Austin (1962), un énoncé performatif est celui par lequel le fait de dire quelque chose équivaut à faire quelque chose. Contrairement aux énoncés constatifs (qui décrivent un état de choses et sont vrais ou faux), l'énoncé performatif réalise l'action qu'il nomme dans l'acte même de son énonciation

> La présente Déclaration considère que toute discrimination à l'encontre d'une communauté linguistique fondée sur des critères tels que son degré de souveraineté politique, sa situation sociale, économique ou autre ou sur le niveau de codification, d'actualisation ou de modernisation qu'a atteint sa langue est inadmissible (art. 10, al. 2).

> La présente Déclaration exclut qu'une langue puisse être considérée comme propre à un territoire sous prétexte qu'elle est la langue officielle de l'État (art. 6).

Dans ces formulations, la DUDL ne se contente pas de décrire un état de fait ou d'énoncer une norme : elle accomplit un acte de langage en définissant, en excluant, en déclarant inadmissible. L'énonciateur collectif, la DUDL elle-même personnifiée, acquiert ainsi un statut d'autorité définitoire analogue à celui d'un législateur. Bañuelos Hernández & Escobar L.-Dellamary (2025) ont montré que de tels procédés d'objectivation discursive fonctionnent comme des mécanismes de contrôle idéologique en construisant des catégories présentées comme naturelles ; en l'occurrence, la catégorie de *communauté linguistique* comme sujet de droits.

4. La modalisation déontique : architecturer l'obligation

4.1. La structure canonique du droit subjectif

La modalisation déontique constitue le cœur du dispositif normatif de la DUDL. Elle s'organise autour d'une structure canonique hautement récurrente : *Toute communauté linguistique a le droit de + infinitif*. Cette construction est attestée à 38 occurrences dans le Titre second et constitue la formule normative de base du texte. Quelques exemples représentatifs illustrent sa déclinaison à travers les sections thématiques :

> Toute communauté linguistique a le droit d'organiser et de gérer ses propres ressources dans le but d'assurer l'usage de sa langue dans tous les domaines de la vie sociale (art. 8, al. 1).

> Toute communauté linguistique a le droit à ce que sa langue soit utilisée en tant que langue officielle sur son propre territoire (art. 15, al. 1).

> Toute communauté linguistique a le droit de décider quel doit être le degré de présence de sa langue, en tant que langue véhiculaire et objet d'étude (art. 24).

La répétition systématique de *Toute communauté linguistique a le droit* produit un effet de litanie normative qui ancre dans le texte la conviction que ces droits sont non seulement désirables mais déjà reconnus et opposables. La construction *a le droit de*, et non *devrait avoir le droit* ou *pourrait bénéficier du droit*, constitue un choix modal d'une intensité déontique maximale, qu'Innocenti et Kathol analysent comme une stratégie rhétorique permettant de « rendre ouvertement visible [l']intention [du locuteur] d'influencer les destinataires » tout en « faisant peser une obligation réciproque » (2018, p. 50, traduction de l'auteur) sur eux-mêmes et sur les destinataires.

(ex. : « Je déclare », « Je promets », « Cette Déclaration considère que… »). Voir Austin, J. L. (1962). *How to Do Things with Words*. Oxford : Clarendon Press (trad. fr. : (1970). *Quand dire, c'est faire*. Paris : Seuil.)

4.2. Les obligations à la charge des pouvoirs publics

En regard de ces droits subjectifs des communautés, la DUDL formule des obligations positives à la charge des États et des institutions, principalement à travers le modal *doivent* (18 occurrences) :

> Les pouvoirs publics qui ont plus d'une langue territorialement historique dans leurs domaines d'action doivent publier toutes les lois et dispositions de caractère général dans ces langues (art. 18, al. 2).
>
> Les pouvoirs publics doivent prévoir, en accord avec la législation en vigueur, les sanctions réprimant la violation des droits linguistiques visés par la présente Déclaration (Dispositions additionnelles, Troisième).

L'accumulation de ces obligations dans les Dispositions additionnelles constitue un durcissement progressif du dispositif normatif en fin de texte. Dans les articles précédents qui accordaient des droits, les Dispositions finales imposent aux pouvoirs publics de les faire respecter, y compris par des sanctions. Ahairwe souligne à cet égard que « la codification juridique, la volonté politique et l'éducation inclusive » (2025, p. 24, traduction de l'auteur) sont nécessaires pour transformer les droits linguistiques en droits effectivement exécutoires. En réponse, la DUDL anticipe ces exigences en les inscrivant dans son propre dispositif normatif.

4.3. La hiérarchie modale : droits absolus, obligations et facultés

À ce système binaire s'ajoute cependant une nuance modale importante à travers l'emploi de *peuvent*, qui signale des droits complémentaires ou conditionnels :

> La présente Déclaration considère que les droits collectifs des groupes linguistiques peuvent comporter, outre les droits visés à l'article précédent [...] le droit pour chaque groupe à l'enseignement de sa langue et de sa culture (art. 3, al. 2).

Cette différenciation entre *a le droit de* (droit absolu), *doivent* (obligation absolue) et *peuvent* (faculté ou droit conditionnel) révèle une hiérarchie interne du système déontique de la DUDL, correspondant à la distinction établie par Doucet, Bastarache et Rioux (2014) entre politiques d'assimilation, d'intégration, de protection et d'autonomie.

4.4. Données quantitatives : distribution des formes déontiques

Afin d'objectiver la hiérarchie modale observée, les formes déontiques ont fait l'objet d'un comptage exhaustif. La répartition des opérateurs confirme la prédominance de certaines formes ainsi que la logique normative qui structure la DUDL, apportant ainsi une validation lexicométrique de l'analyse qualitative.

Le tableau ci-dessous présente la distribution quantitative des principales formes déontiques, établie par comptage exhaustif sur le texte intégral :

Tableau 1. Distribution quantitative des formes déontiques dans la DUDL

Forme déontique	Occurrences (n)	% du total	Section dominante	Intensité
a le droit de / ont le droit de	62	51,2%	Titre second (art. 15–52)	Maximale : droit asserté
doivent / doit	21	17,4%	Disp. additionnelles / Titre second	Forte : obligation positive
ne peut / ne peuvent (prohibitions)	8	6,6%	Titre second / Dispositions	Forte : prohibition absolue
peuvent / peut (facultés)	14	11,6%	Titre préliminaire (art. 1–6)	Modérée : droit conditionnel
est tenu(e) de / sont tenus de	6	5,0%	Titre second	Forte : obligation explicite
il est nécessaire de / il faut	10	8,3%	Préambule / Titre préliminaire	Variable : nécessité
TOTAL	**121**	**100%**	–	–

Ces données appellent plusieurs remarques. D'abord, la domination de la structure *a le droit de* (51,2 % des formes déontiques) confirme que la DUDL est fondamentalement un texte de proclamation de droits subjectifs. Ensuite, la combinaison des droits absolus et des interdictions représente à elle seule 57,8 % des formes déontiques, traduisant un système binaire droit/interdiction d'une grande cohérence rhétorique. Finalement, la relative faiblesse du modal *peut* (11,6 %) confirme que les droits conditionnels occupent une place marginale dans l'économie normative du texte.

5. La modalisation axiologique : mobiliser des valeurs

5.1. Le champ lexical de l'égalité et de la justice

Le premier champ sémantique est celui de l'égalité et de la justice. L'égalité entre les langues est posée comme principe fondateur dès l'article 10, dont la progression interne est particulièrement significative : du principe abstrait *sont égales en droit*, on passe à la prohibition de toute discrimination *inadmissible* et à l'obligation d'adopter *toutes les mesures nécessaires*. Cette progression tripartite illustre comment le champ axiologique prépare et légitime le dispositif déontique.

Les lexèmes de l'égalité et de la justice comptabilisent 22 occurrences au total (*égal/égaux/égale* : 12 ; *équitable* : 4 ; *juste/justice* : 6). Leur distribution, concentrée dans les Préliminaires, le Préambule et les articles fondateurs du principe d'égalité (art. 5 et 10), ainsi que dans les dispositions relatives aux médias (art. 38–39), traduit la centralité de la question de l'équité dans l'architecture normative du texte. Ainsi, l'article 10 pose d'emblée que « Toutes les communautés linguistiques sont égales en droit » (art. 10, al. 1), tandis que l'article 5 affirme que « les droits de toutes les communautés linguistiques sont égaux » (art. 5). Cette exigence d'égalité se prolonge dans le registre médiatique, où l'article 38 exige que les langues et les cultures reçoivent « un traitement équitable et non discriminatoire de la part des

médias du monde entier » (art. 38). Enfin, les Préliminaires inscrivent cette double exigence dans une finalité englobante, celle d'établir « les principes d'une paix linguistique planétaire juste et équitable » (Préliminaires).

5.2. Le champ lexical du patrimoine et de la diversité

Un autre champ axiologique majeur, centré sur le patrimoine et la diversité, se greffe à ce premier ensemble dans la DUDL. La langue est à la fois patrimoine (8 occurrences) et vecteur de diversité (11 occurrences). Le lexème patrimoine apparaît ainsi à l'article 28, qui reconnaît à chaque communauté linguistique le droit à un enseignement permettant « d'acquérir une connaissance approfondie de leur patrimoine culturel » (art. 28). Le lexème diversité, quant à lui, structure dès les Préliminaires la philosophie du texte, en affirmant que « l'universalisme doit reposer sur une conception de la diversité linguistique et culturelle » (Préambule), et se retrouve également dans le Préambule, qui dénonce « la tendance unificatrice séculaire de la plupart des États à réduire la diversité » (Préambule) comme l'une des menaces fondamentales pesant sur les communautés linguistiques. Ces deux réseaux lexicaux se conjuguent pour ancrer la langue dans une double temporalité, rétrospective et prospective, qui fonde la légitimité normative de la DUDL.

L'association systématique *langue*, *patrimoine* et *diversité* constitue ce que Danblon et Mayeur (2015) appellent *un lieu rhétorique*, c'est-à-dire un argument de valeur partagée qui transcende les clivages politiques. En ancrant la protection des langues dans le registre du patrimoine, la DUDL mobilise un consensus axiologique préexistant, la valeur universellement reconnue de la préservation du patrimoine.

5.3. Le champ lexical de la dignité et de l'identité

Le troisième champ axiologique articule dignité et identité. La DUDL emploie le terme *dignité* dès ses Préliminaires, en reprenant la formule de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 : « foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine » (DUDL, Préliminaires). Ce rattachement initial est emprunté au lexique des droits de l'homme, la dignité y figurant comme valeur fondatrice et transversale, ce qui accomplit une opération de transfert de légitimité : les droits linguistiques sont présentés comme une déclinaison des droits de l'homme les plus fondamentaux, et non comme une catégorie autonome ou secondaire.

Le champ de l'identité prolonge cette logique en l'ancrant spécifiquement dans la langue : l'article affirme que « Toutes les langues sont l'expression d'une identité collective » (art. 7, al. 1), érigeant ainsi la langue en médium constitutif de l'identité plutôt qu'en simple instrument de communication.

5.4. Le lexique axiologique négatif : les repoussoirs discursifs

La DUDL déploie un ensemble de marqueurs axiologiques négatifs qui fonctionnent comme repoussoirs discursifs. Le terme *inadmissible* apparaît ainsi à l'article 10, alinéa 2, où toute discrimination fondée sur le degré de souveraineté politique ou le niveau de codification d'une langue est qualifiée d'« inadmissible ». Le couple *forcé/ forcée* structure quant à lui plusieurs dispositions : l'article 4 précise que l'assimilation

« ne doit en aucun cas être forcée ou induite, mais bien le résultat d'un choix délibéré » (art. 4, al. 2), tandis que l'article 9 garantit à chaque communauté le droit de développer son système linguistique « sans interférences induites ou forcées » (art. 9). Le terme *précarité*, enfin, apparaît à l'article 2 qui évoque le « degré de précarité politique, socio-économique et culturelle » (art. 2, al. 2) de certaines communautés ou groupes comme facteur justifiant un traitement compensatoire. Ces termes désignent systématiquement les situations que la DUDL vise à prévenir ou corriger.

5.5. Données quantitatives : densité des évaluatifs axiologiques

L'identification des évaluatifs axiologiques a été conduite selon une démarche principalement déductive, fondée sur les catégories de l'Attitude telles que définies par le cadre de l'Appraisal (Martin & White, 2005) – jugements évaluatifs, approbations ou condamnations axiologiques, appréciations de valeur – complétées par les subjectivèmes axiologiques au sens de Kerbrat-Orecchioni (1980). Cette grille a été appliquée au texte intégral de la version française officielle par comptage exhaustif manuel ; chaque occurrence a été retenue sur la base de sa fonction évaluative effective en contexte, les items à valeur purement descriptive ou référentielle étant exclus du comptage. Les données ainsi établies reflètent les choix d'un codage unique par l'auteur, conduit de manière systématique et contextualisée.

L'analyse qualitative a révélé une opposition entre l'inacceptable et l'horizon normatif souhaité. Le calcul de la densité axiologique par section permet d'en mesurer la répartition, d'identifier les variations d'intensité rhétorique et de compléter l'analyse qualitative par une comparaison quantitative.

Le tableau ci-après présente la densité des évaluatifs axiologiques par section :

Tableau 2. Densité des évaluatifs axiologiques par section dans la DUDL (1996)[5]

Section du texte	Mots (approx.)	Évaluatifs + (n)	Évaluatifs − (n)	Densité (/100 mots)
Préliminaires (considérants)	620	18	24	6,77
Préambule	280	14	9	8,21
Titre préliminaire (art. 1–6)	540	8	6	2,59
Titre premier (art. 7–14)	310	11	4	4,84
Titre second : Administration (art. 15–22)	390	7	3	2,56
Titre second : Enseignement (art. 23–30)	420	12	2	3,33
Titre second : Médias/ Culture/Économie (art. 31–52)	810	19	4	2,84
Dispositions additionnelles et finales	180	6	3	5,00
TOTAL	**3 550**	**95**	**55**	**4,23**

[5] Les effectifs indiqués dans la colonne « Mots (approx.) » correspondent au nombre de mots graphiques (toute suite de caractères délimitée par des espaces ou signes de ponctuation), et non au nombre de tokens morphosyntaxiques ou de formes fléchies distinctes. Cette unité de comptage, homogène et reproductible sans outillage spécifié, a été adoptée par souci de cohérence avec la méthode manuelle employée pour l'ensemble des données lexicométriques de l'étude. Les valeurs approchées résultent d'un comptage par sections textuelles distinctes ; de légères variations demeurent possibles aux frontières de sections.

À la lumière de ces données, la distribution révèle une architecture rhétorique calculée : les deux sections à densité axiologique la plus élevée sont le Préambule (8,21/100 mots) et les Préliminaires (6,77/100), dont la fonction est précisément d'établir les fondements idéologiques et éthiques avant l'énoncé des normes. En revanche, le corps principal du texte normatif présente une densité axiologique nettement moindre (2,56 à 4,84/100), traduisant un glissement stylistique vers la langue technique des droits. Ces données confirment quantitativement la thèse de Crestani (2009) stipulant que l'objectivité apparente du discours normatif est le produit de choix énonciatifs délibérés et non de l'absence de prise de position.

6. Construction de l'interlocuteur et modalisation prospective

6.1. Une énonciation pluriadressée

L'un des traits les plus remarquables de la DUDL est la multiplicité de ses destinataires. Le texte s'adresse simultanément aux États dénommés *les pouvoirs publics*, aux institutions internationales, aux communautés linguistiques elles-mêmes (sujets de droits), et à l'opinion publique mondiale. Cette pluriadresse est encodée dans la diversité des formes nominales désignant les bénéficiaires et les obligataires.

La construction du destinataire collectif passe notamment par l'emploi systématique de l'adjectif *toute* devant le syntagme *communauté linguistique* : cette formule inclut sans exception l'ensemble des communautés du monde. L'oscillation entre le collectif *toute communauté* et l'individuel *toute personne* et *chacun* traduit la conception théorique au cœur de la DUDL : « les droits linguistiques sont à la fois individuels et collectifs » (art. 1, al. 2). Cette dualité répond directement au débat central de la théorie des droits linguistiques tel qu'exposé par Doucet, Bastarache et Rioux, qui soulignent que les droits linguistiques de la personne (foncièrement individuels) « ne prévoient aucune mesure de protection ou de promotion active et ne visent pas l'autonomie ni la survie à long terme des minorités linguistiques » (2014, p. 11). Cette tension constitue, par conséquent, un enjeu normatif central de la DUDL.

6.2. La dimension prospective : projeter un futur normatif

Au-delà de la seule proclamation de droits, la DUDL ne se contente pas d'énoncer des droits existants, mais elle projette un futur dans lequel ces droits seraient effectivement réalisés. Les Dispositions finales en sont le lieu privilégié : « Cette Déclaration propose la création du Conseil des Langues au sein des Nations Unies » (Dispositions finales, Première). Le verbe *propose* au présent marque la transition entre la description d'un monde idéal et la formulation d'actions concrètes à entreprendre.

Danblon et Mayeur (2015) ont analysé ce procédé comme caractéristique du « genre rhétorique utopique » propre aux déclarations de droits inspirées de l'esprit des droits de l'homme. Selon les auteures, en nommant explicitement les institutions à créer, la Déclaration ne se contente pas de les évoquer : elle accomplit un acte performatif qui les rend à la fois pensables et désirables, projetant ainsi un futur normatif comme une nécessité logique et inévitable découlant d'évidences accumulées. Ce geste rhétorique transforme une proposition politique en objectif réalisable, conférant

à la Déclaration une force mobilisatrice propre au contexte du *soft law*. Dans la DUDL, la création d'un « Conseil des Langues au sein des Nations Unies » illustre ce mécanisme : nommer l'institution, c'est déjà l'inscrire dans l'imaginaire normatif et en faire un levier d'action future.

L'article 4, qui distingue *intégration* (valorisée) et *assimilation* forcée (condamnée), constitue à cet égard un micro-système axiologique binaire. Le premier alinéa définit ainsi l'intégration en termes positifs, comme :

> Une socialisation complémentaire de ces personnes de façon à ce qu'elles puissent conserver leurs caractéristiques culturelles d'origine tout en partageant avec la société d'accueil suffisamment de références, de valeurs et de comportements (art. 4, al. 1).

Cette formulation valorise la coexistence sans renoncement identitaire. Le second alinéa, en revanche, encadre strictement l'assimilation en précisant qu'elle « ne doit en aucun cas être forcée ou induite, mais bien le résultat d'un choix délibéré » (art. 4, al. 2). Le commentaire qui accompagne la Déclaration reformule d'ailleurs cette même exigence en des termes encore plus marqués, n'acceptant l'assimilation que « comme résultat d'une option individuelle absolument libre » (art. 4, al. 2). Cette formule cumule deux évaluatifs axiologiques positifs, *individuelle* et *libre*, intensifiés par l'adverbe *absolument*, pour marquer la limite infranchissable entre le consentement et la contrainte.

7. Synthèse lexicométrique : l'économie normative de la DUDL

Après l'examen des trois strates énonciatives, une synthèse lexicométrique permet d'en apprécier le poids respectif et d'articuler structures normatives et lexèmes axiologiques. Leur convergence ou leur divergence renseigne sur la cohérence du discours. Le tableau suivant en présente une vue d'ensemble :

Tableau 3. Fréquences des principales structures normatives et lexèmes axiologiques dans la DUDL

Structure / lexème analysé	Occurrences (n)	Rang	Fonction discursive principale
Toute / tout / tous / toutes (quantifiant universel)	189	1	Universalisation des sujets de droits
droit (substantif, toutes occurrences)	112	2	Lexème normatif central
langue propre (du territoire / de la communauté)	47	3	Concept-pivot territorial
a le droit de / ont le droit de	38	4	Droit subjectif absolu
égal / égalité / égaux	22	–	Axiologique : justice distributive
doivent (pouvoirs publics)	18	–	Obligation positive étatique
Cette Déclaration considère / entend / exclut	16	–	Performatif déclaratoire
Considérant (préliminaires)	14	–	Légitimation épistémique cumulative
diversité (linguistique / culturelle)	11	–	Valeur axiologique fondatrice
patrimoine (linguistique / culturel)	8	–	Ancrage patrimonial
assimilation (forcée / induite)	5	–	Repoussoir axiologique
inadmissible(s)	2	–	Sanction axiologique maximale

Plusieurs observations ressortent de cette synthèse. D'abord, la fréquence du quantifiant universel *tout/e/s* (189 occurrences, soit environ une occurrence pour 18 mots) représente le marqueur lexicométrique le plus saillant du texte : il atteste d'une stratégie systématique de totalisation des sujets de droits. Ensuite, la fréquence du substantif *droit* (112 occurrences, soit une occurrence pour environ 32 mots) confirme que la DUDL est structurellement centrée sur la notion de droit au sens juridique.

En outre, la fréquence particulièrement élevée du syntagme *langue propre* (47 occurrences) mérite une attention spécifique. Ce syntagme constitue le concept-pivot du régime territorial de la DUDL : il désigne la langue historiquement enracinée dans un territoire. Sa haute fréquence traduit le choix théorique fondateur du texte consistant à donner priorité à la dimension territoriale des droits linguistiques, et constituant une prise de position implicite dans le débat entre approche territoriale et approche personnelle des droits.

La confrontation systématique des densités déontique et axiologique à l'échelle de chaque section du texte permet d'accéder à la logique de progression rhétorique qui innerve l'ensemble de la DUDL. Ce croisement des deux dimensions normatives principales révèle, en effet, la manière dont le texte module ses effets persuasifs selon les parties : lorsque la dimension axiologique prédomine, le discours construit la légitimité des droits revendiqués ; en revanche, la dimension déontique l'emporte, il en consacre le caractère obligatoire. L'articulation de ces deux grandeurs au fil du texte désigne ainsi une architecture rhétorique cohérente, dont le tableau ci-après offre la représentation synthétique et chiffrée :

Tableau 4. Synthèse de la progression rhétorique dans la DUDL : croisement des densités déontique et axiologique par section

Section	Densité déontique (/article)	Densité axiologique (/100 mots)	Fonction rhétorique dominante
Préliminaires + Préambule	0 (argumentation)	7,49 (moyenne)	Construire le consensus de valeur
Titre préliminaire (art. 1–6)	2,4	2,59	Définir les catégories conceptuelles
Titre premier (art. 7–14)	3,1	4,84	Proclamer les principes généraux
Titre second (art. 15–52)	4,8	2,78 (moyenne)	Énoncer les droits spécifiques
Dispositions add. et finales	5,5	5,00	Institutionnaliser les obligations

En croisant ces deux dimensions, le tableau 4 révèle la progression rhétorique calculée du texte : la densité axiologique décroît du préambule vers le corps normatif, tandis que la densité déontique suit une progression inverse, atteignant son maximum dans les Dispositions additionnelles et finales. Cette architecture en chiasme confirme que la DUDL est construite sur une logique rhétorique à deux temps : d'abord convaincre par les valeurs, ensuite contraindre par les normes. La figure ci-dessous offre une représentation graphique de ce chiasme rhétorique.

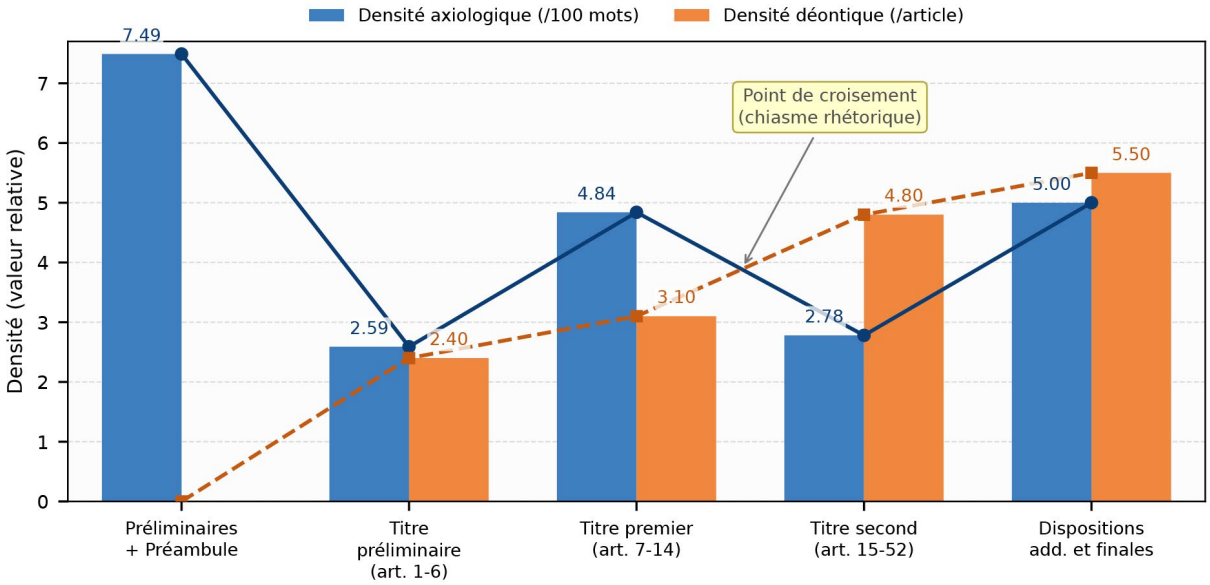


Figure 1. Progression rhétorique de la DUDL : croisement des densités axiologique et déontique par section

Cette figure met en évidence le chiasme observé : la densité axiologique décroît vers le corps normatif, tandis que la densité déontique progresse en sens inverse, les deux courbes se croisant entre le Titre premier et le Titre second. Cette configuration confirme une logique rhétorique où la légitimation par les valeurs précède la contrainte par les normes.

8. Conclusion

L'analyse énonciative et lexicométrique de la DUDL révèle un texte d'une grande sophistication rhétorique, dont la force normative est indissociable des stratégies discursives qui la portent et quantifiablement observable dans la distribution de ses formes linguistiques. Trois conclusions se dégagent de cette étude :

Premièrement, la DUDL constitue un système énonciatif cohérent articulant trois ordres de modalisation en une architecture rhétorique à progression calculée : les Préliminaires et le Préambule saturent le texte d'évaluatifs axiologiques pour établir le consensus de valeur ; le corps normatif déploie le système déontique des droits subjectifs ; les Dispositions finales projettent le texte vers l'action future en combinant performatifs déclaratoires et obligations institutionnelles. La convergence entre les approches qualitative et quantitative confirme le caractère délibéré et non accidentel de ces choix.

Deuxièmement, la DUDL opère un geste théorique majeur en transformant des positions politiques en principes d'apparence naturelle. En mobilisant la *monoglossia* épistémique, le système déontique des droits subjectifs absolus et le lexique axiologique de la dignité et du patrimoine, elle contraint le lecteur à recevoir des positions politiques comme des évidences universelles. Ce procédé, analysé comme propre au genre rhétorique utopique des déclarations de droits, atteint dans la DUDL une efficacité particulière du fait de la situation de *soft law* : l'absence de contrainte juridique est compensée par la force persuasive maximale du discours.

Troisièmement, la limite de ce dispositif rhétorique mérite d'être soulignée : l'incohérence de la reconnaissance juridique des droits linguistiques à l'échelle mondiale signifie que la force discursive de la DUDL, aussi sophistiquée soit-elle, ne suffit pas à garantir l'effectivité des droits proclamés. La rhétorique des droits fondamentaux n'est une garantie ni de leur réalisation ni de leur opposabilité.

Cette étude ouvre sur deux prolongements. D'une part, une analyse comparative avec d'autres versions linguistiques de la DUDL permettrait d'évaluer dans quelle mesure les stratégies de modalisation résistent à la traduction, ouvrant ainsi une perspective traductologique. D'autre part, une comparaison systématique avec la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et la Convention de l'UNESCO de 2005 permettrait de dégager les spécificités énonciatives des droits linguistiques dans l'ensemble plus vaste des droits de l'homme.

Bibliographie

Agresti, G. (2021). « Droits linguistiques ». *Langage et société*, Hors-série n° 1, pp. 115–118. Éditions de la Maison des sciences de l'homme. https://doi.org/10.3917/ls.hs01.0116

Ahairwe, F. (2025). « Communicating Language Rights in Multilingual Societies ». *IDOSR Journal of Arts and Humanities*, 11(3), pp. 19–25. https://doi.org/10.59298/IDOSRJAH/2025/1131925

Asiimwe Kyomugisha, T. (2025). « Language as a Human Right: Legal Perspectives ». *IDOSR Journal of Communication and English*, 10(1), pp. 32–38. https://doi.org/10.59298/idosr/jce/101.3238.20250000

Austin, J. L. (1970). *Quand dire, c'est faire*. Paris: Éditions du Seuil.

Bañuelos hernández, F.M. & Escobar L.-Dellamary, L. (2025). « La paradoja de la normalización lingüística : Igualando la abstracción con la observación empírica en el discurso intercultural ». *SocArXiv*. https://doi.org/10.31235/osf.io/8wr2s_v1

Benveniste, É. (1966). *Problèmes de linguistique générale*, tome 1. Paris: Gallimard.

Boutier, I. (2025). « Repenser les droits linguistiques dans l'ordre international ». *Comparative Law and Language*, vol. 4, n° 1, pp. 1–17. https://doi.org/10.15168/cll.v4i1.3433

Conseil de l'Europe (1992). *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Strasbourg*.

Conseil de l'Europe (1995). *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Strasbourg*.

Crestani, L. M. (2009). « Enunciação e persuasão em textos de diferentes gêneros ». *Signo*, 34(57). https://doi.org/10.17058/signo.v34i57.853

Danblon, E. & Mayeur, I. (2015). « La Déclaration préliminaire des Droits de l'Homme Numérique : un exercice pratique de l'utopie rhétorique ? ». *Exercices de rhétorique*, n° 5. https://doi.org/10.4000/rhetorique.408

De Mattei Tchemako, O. (2018). « Discours aux Nations Unies : des normes pour un genre poli ? ». *Corela*. https://doi.org/10.4000/CORELA.6956

Déclaration Universelle Des Droits Linguistiques (1996). Barcelone. En ligne : https://www.pencatala.cat/wp-content/uploads/2016/02/dlr_frances.pdf

Dolata-Zaród, A. (2024). « Les adjectifs évaluatifs dans le discours juridictionnel : Analyse de corpus ». *Studia Neophilologica*, 96(2), pp. 607–622. https://doi.org/10.1080/00393274.2024.2350713

Doucet, M., Bastarache, M. & Rioux, M. (2014). Les droits linguistiques : fondements et interprétation. In M. Bastarache & M. Doucet (ed.), *Les droits linguistiques au Canada* (3e éd.). Cowansville: Éditions Yvon Blais, pp. 1–62.

Innocenti, B. & Kathol, N. (2018). « The Persuasive Force of Demanding ». *Philosophy and Rhetoric*, 51(1), pp. 50–77. https://doi.org/10.5325/philrhet.51.1.0050

Kerbrat-Orecchioni, C. (1980). *L'énonciation. De la subjectivité dans le langage*. Paris: Armand Colin.

Martin, J. R. & White, P. R. R. (2005). *The Language of Evaluation: Appraisal in English*. Basingstoke/New York: Palgrave Macmillan.

Unesco (2005). *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*. Paris.